



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0140  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0140 relative au projet d'extension du parc résidentiel des Sablons à Guainville (28) reçue complète le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 23 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension d'un parc résidentiel en plein air aux lieux-dits « Les Sablons » et « Le Pouillet » sur la commune de Guainville (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend :

- 60 nouveaux emplacements pour des résidences légères de loisir sur une emprise de 2 800 m<sup>2</sup> (s'ajoutant aux 65 emplacements existants sur une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>),
- 70 nouvelles places de stationnements,
- la création de 500 m linéaires de voies de dessertes et des noues,
- la pose des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité,
- la pose de clôtures autour des emplacements et la plantation de haies et d'arbres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 41°a) et 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est située en zone « NL » du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guainville (28) ; qu'il permet un coefficient d'emprise au sol maximal des résidences légères correspondant à 8000m<sup>2</sup> et une densité maximale de 20 résidences à l'hectare ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet prévoit un raccordement à la station d'épuration du site, d'une capacité maximale de 600 EH, déjà déclarée au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de travaux et d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 6 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du parc résidentiel des Sablons à Guainville (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension du parc résidentiel des Sablons à Guainville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)